



Décret n° 0096 /PR/MFPRC
Fixant la procédure de recrutement des
agents civils de l'Etat

Le Président de la Transition,
Président de la République,
Chef de l'Etat ;

- Vu la charte de la transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant constitution de la République Gabonaise;
- Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;
- Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;
- Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°0327/PR/MBCFPF du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°0307/PR/MFPRC du 02 août 2024 portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités ;
- Vu le décret n°376/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant modification du décret n° 1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de ministère ;
- Vu le décret n°310/PR/MFPRAMCJI du 25 septembre 2014 portant réorganisation de la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°0025/PR/MBCFPF du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Ressources Humaines à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères ;
- Vu le décret n°091/PR/MI du 16 janvier 1976 fixant les attributions et pouvoirs des gouverneurs, préfets, sous-préfets, chefs de communautés rurales et chefs de villages ;
- Vu le décret n°404/PR/MFBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des agents civils de l'Etat et portant reclassement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n° 0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 195 de la loi n°001/2005 du 04 février 2005 susvisée, fixe la procédure de recrutement des agents civils de l'Etat.

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article 2 : Le présent décret s'applique à tout candidat ayant vocation à occuper un emploi permanent et non permanent dans les services publics de l'Etat, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 3 : Le recrutement des agents civils de l'Etat s'appuie notamment sur :

- un plan de recrutement élaboré par l'administration concernée ;
- un examen préalable du plan de recrutement par le Ministère de la Fonction Publique ;
- une validation de l'opportunité du recrutement, de l'employabilité des candidats au recrutement et de la faisabilité financière du plan de recrutement ;
- une programmation budgétaire inscrite dans la loi de finances.

Article 4 : Le recrutement tient compte des emplois budgétaires vacants. L'existence de vacances d'emplois ne crée pas une obligation de recrutement.

Chapitre 2 : Du plan de recrutement

Article 5 : Tout recrutement dans la fonction publique est effectué sur la base d'une évaluation préalable des besoins en ressources humaines, réalisée chaque année par le Secrétaire Général et le Directeur central ou responsable des ressources humaines du Ministère ou de l'Administration concerné(e).

Cette évaluation donne lieu à l'élaboration d'un plan de recrutement validé par le Ministre responsable puis transmis au Ministre chargé de la Fonction Publique, au plus tard la première quinzaine du mois d'avril.

Le plan de recrutement des Institutions Constitutionnelles et Autorités Administratives Indépendantes est élaboré par le responsable en ressources humaines, validé par leurs autorités

respectives et transmis au Ministre chargé de la Fonction Publique par le Ministre chargé des Relations avec les Institutions Constitutionnelles dans le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 6 : Dès réception des plans de recrutement, les services compétents du Ministère en charge de la Fonction Publique procèdent à la vérification des informations et renseignements qui y sont consignés, notamment :

- l'état des effectifs actuels dans l'administration concernée ;
- le nombre d'agents à recruter ;
- les profils des agents à recruter et les diplômes requis ;
- le nombre et la nature des emplois vacants ;
- le mode de recrutement envisagé pour chaque poste à pourvoir ;
- l'état des départs à la retraite sur les trois années à venir ;
- la durée du contrat pour les agents publics non permanents ;
- les lieux d'affectation des agents à recruter ;
- l'incidence budgétaire induite ;
- la durée prévisionnelle de la formation, le cas échéant.

Article 7 : Au terme de son examen, le plan de recrutement est soumis, pour validation, à la Conférence de Planification des Recrutements.

Le plan de recrutement ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus est retourné à l'administration sectorielle pour complément d'informations.

Chapitre 3 : De la Conférence de Planification des Recrutements

Article 8 : Aux fins de validation des plans de recrutement, la Conférence de Planification des Recrutements procède, notamment :

- à l'examen de la pertinence du plan de recrutement en fonction de l'expression réelle des besoins en ressources humaines des administrations sectorielles ;
- à l'évaluation de la soutenabilité financière du plan de recrutement ;
- à l'évaluation des départs en retraite ;
- aux arbitrages, le cas échéant ;
- à l'appréciation du déploiement des ressources humaines dans les emplois à occuper.

Article 9 : La Conférence de Planification des Recrutements comprend les membres suivants :

- le Ministre chargé de la Fonction Publique, Président ;
- le Ministre chargé du Budget, Vice-président 1 ;
- le Ministre sectoriel concerné, Vice-président 2 ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Fonction Publique ou son représentant, membre ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge du Budget ou son représentant, membre ;
- le Secrétaire Général du Ministère ou de l'Administration concerné(e) ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de la Fonction Publique, membre ;

- le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques, membre ;
- le Directeur de la Solde, membre ;
- le Directeur du Recrutement, membre ;
- le Directeur Central ou responsable des Ressources Humaines, membre.

Le Directeur du Recrutement assure le secrétariat des travaux de la Conférence de Planification des Recrutements, en collaboration avec le directeur central ou responsable des ressources humaines du Ministère ou de l'Administration concerné(e).

Un arrêté du Premier Ministre fixe le fonctionnement de la Conférence de Planification des Recrutements.

Article 10 : Au terme des travaux de la Conférence de Planification des Recrutements, les plans de recrutement sont conjointement signés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, le Ministre chargé du Budget et le Ministre ou Responsable de l'Administration concernée.

Ils sont transmis par le Ministre chargé de la Fonction Publique au Ministre chargé du Budget aux fins de procéder à une estimation financière pluriannuelle de la dépense induite.

L'estimation financière pluriannuelle donne lieu à une inscription dans la loi des finances.

L'inscription dans la loi des finances conduit à la programmation budgétaire.

La programmation budgétaire occasionne la réservation des postes budgétaires.

Article 11 : La disponibilité des postes budgétaires conditionne l'ouverture de toute forme de recrutement.

Chapitre 4 : Des modes de recrutement

Article 12 : Après la programmation budgétaire du plan de recrutement, les départements ministériels concernés saisissent le Ministre chargé de la Fonction Publique aux fins d'organiser le recrutement :

- par voie de concours pour les agents permanents ;
- sur titre pour les agents permanents et non-permanents.

Section 1 : Du recrutement par voie de concours

Article 13 : Les concours administratifs organisés pour le recrutement dans la Fonction Publique sont :

- le concours externe ;
- le concours interne.

Article 14 : L'ouverture des concours d'entrée dans les écoles de formation nationales ou la participation des nationaux aux concours régionaux, sous-régionaux ou internationaux est subordonnée à la validation d'un plan de recrutement et à la programmation budgétaire.

Les concours administratifs de recrutement sont ouverts par arrêté signé du Ministre chargé de la Fonction Publique et contresigné par le Ministre chargé du Budget et le Ministre sectoriel concerné.

L'organisation d'un concours porte exclusivement sur les besoins exprimés par le Ministre recruteur, sur la base de son plan de recrutement approuvé conformément à l'article 10 ci-dessus.

Tout concours administratif est organisé par le Ministère en charge de la Fonction Publique, en collaboration avec le Ministère sectoriel concerné. A défaut, le diplôme obtenu après formation ne peut être pris en compte ni pour le recrutement ni pour l'évolution de la carrière de l'agent public.

Article 15 : Le recrutement par voie externe des candidats ayant passé avec succès le concours d'accès et suivi une formation sanctionnée par un diplôme dans les établissements régionaux, sous-régionaux ou internationaux intervient après une sélection par appel à candidature.

La sélection des candidats tient compte des besoins exprimés dans le plan de recrutement approuvé.

Ne seront recrutés dans la fonction publique à la fin de la formation que les candidats ayant régulièrement été admis en formation par voie de concours dans les écoles nationales ou sous régionales de service public.

Article 16: L'arrêté portant ouverture du concours externe précise :

- le nombre de places ouvertes au concours conformément à la programmation budgétaire ;
- l'administration utilisatrice ;
- les secteurs d'activités et spécialités ;
- les emplois et les catégories concernés ;
- la formation visée conformément au plan de recrutement approuvé ;
- la date et les lieux des épreuves ;
- la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
- les conditions de participation.

Article 17 : L'arrêté portant ouverture du concours interne précise :

- le nombre de places ouvertes au concours conformément à la programmation budgétaire ;
- les corps d'accueil ;
- les matières propres à la spécialité en cause ;
- la date et les lieux des épreuves ;
- la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
- les conditions de participation.

Article 18 : L'arrêté portant ouverture du concours administratif est diffusé par tout moyen.

Le concours ouvert ne crée pas de droits. Il peut être annulé, même si des candidatures ont été émises.

Article 19 : Les candidats retenus pour participer au concours sont sélectionnés par un jury dont la composition est fixée par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Le jury est composé des agents du Ministère de la Fonction Publique et ceux du ou des Ministère(s) sectoriel(s) concerné(s).

Un procès-verbal, signé de tous les membres du jury, établit la liste des candidats sélectionnés.

Article 20 : La publication des résultats fait suite à la vérification comparative par le Directeur Général de la Fonction Publique des listes des candidats sélectionnés et celles des candidats ayant concouru.

Les résultats d'un candidat ne figurant pas dans le procès-verbal de sélection des candidatures sont nuls.

Article 21 : Un arrêté signé du Ministre chargé de la Fonction Publique publie, par tout moyen, les résultats du concours administratif conformément aux indications du procès-verbal dressé par la Commission de délibération.

Article 22 : Au terme de la formation, l'établissement transmet la liste des récipiendaires au Ministre ou Responsable de l'Administration concerné(e), avec ampliation au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les dossiers de candidature constitués par les récipiendaires sont transmis au Ministère en charge de la Fonction Publique, en vue de procéder :

- à la vérification des pièces constitutives du recrutement ;
- à la mise à disposition des fiches de candidature ;
- au renseignement nominatif et catégoriel du candidat.

Article 23 : Les dossiers et les fiches de candidature renseignées sont transmis au Ministre ou Responsable de l'Administration concerné(e) pour signature desdites fiches par le Secrétaire Général, le Directeur central ou Responsable des ressources humaines et par les candidats retenus.

Article 24 : Les dossiers constitués et les fiches de candidatures signées sont renvoyés au Ministère en charge de la Fonction Publique pour transmission au Ministère en charge du Budget pour enregistrement et attribution des postes budgétaires.

Article 25 : Les fiches de candidature ayant fait l'objet d'attribution des postes budgétaires sont retournées au Ministère en charge de la Fonction Publique aux fins de procéder à :

- la génération des numéros matricules ;
- l'édition des attestations de recrutement ;
- l'élaboration des projets de textes collectifs ou individuels d'intégration ou d'engagement.

Article 26 : Les matricules générés et les attestations de recrutement sont mis sur bordereau et transmis au Ministère du Budget pour la mise en solde des candidats.

Section 2 : Du recrutement sur titre

Article 27 : Le recrutement sur titre s'effectue à la suite d'un appel à candidature.

Après publication de la manifestation d'intérêt par le Ministère ou l'administration de recrutement, les candidats intéressés déposent leurs dossiers à l'administration sollicitant le recrutement.

Les dossiers de candidature sont examinés et sélectionnés par un jury sous la supervision du Directeur Général de la Fonction Publique qui dresse le procès-verbal des candidats sélectionnés.

Un arrêté signé du Ministre chargé de la Fonction Publique publie, par tout moyen, la liste des candidats sélectionnés, conformément aux indications du procès-verbal avec ampliation au Ministre sectoriel.

Les dossiers de recrutement des candidats sélectionnés sont transmis au Ministre chargé de la Fonction Publique par le ministre sectoriel en vue de procéder aux formalités prévues aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus, au terme desquelles ils sont mis en solde.

Toutefois, pour les agents de catégorie A, l'arrêté d'intégration est signé par le Premier Ministre et contresigné par le Ministre chargé de la fonction publique et le Ministre chargé du budget.

Par délégation, pour les agents de catégorie B et C, l'arrêté d'intégration est signé du Ministre chargé de la fonction publique et contresigné par le Ministre chargé du budget.

Article 28 : Aucun Ministère ou aucune administration sectoriel (le) ne peut pourvoir par voie de recrutement sur titre plus de 40 % des postes vacants inscrits sur le plan de recrutement approuvé dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Chapitre 5: Des dispositions diverses et finales

Article 29: Les agents mis en solde sont autorisés à prendre le service.

La prise de service est l'acte par lequel l'agent public prend et exerce effectivement ses fonctions. Elle ouvre droit à la rémunération et aux avantages attachés à l'emploi concerné.

Elle est délivrée par l'administration utilisatrice, après la mise en solde de l'agent.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, la prise de service intervient postérieurement à la signature du contrat.

Article 30: Toute administration ne respectant pas les dispositions prévues au présent décret ne peut effectuer de recrutement dans la Fonction Publique.

Article 31 : La procédure de recrutement fixée par le présent décret peut faire l'objet d'une dérogation dont les conditions sont prévues par arrêté du Premier Ministre.

Article 32 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **31 JAN. 2025**

Le Président de la Transition,
Président de la République,
Chef de l'Etat ;



**Le Général de Brigade,
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA**

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de la Transition ;



Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Renforcement des Capacités ;



Jeannot KALIMA

Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette ;



Charles M'BA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.



Hermann IMMONGAULT